

ASSURANCE - QUESTION FREQUENTE

Un nouveau régime d'agrément administratif des entreprises d'assurance entre en vigueur au 31 décembre 2025.

Quelles sont les conséquences juridiques et opérationnelles en cas de retrait du marché polynésien d'une société d'assurance ?

L'article LP 6 de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française prévoit un délai jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard pour que les entreprises d'assurance exerçant en Polynésie française se conforment aux dispositions du code et au nouveau régime d'agrément administratif. A défaut, les contrats sont nuls, mais cette nullité n'est pas opposable aux assurés.

Article LP 6 : *"II. Les contrats conclus par les entreprises d'assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi du pays dans le délai mentionné à l'alinéa précédent sont régis par le II de l'article LP 310-2 du même code."*

Article LP 310-2 du code des assurances applicable au 31 décembre 2025 : *« (...) II - Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires de contrats. »*

Si une entreprise d'assurance ne souhaite plus souscrire de nouveaux contrats après le 31 décembre 2025, il y aura lieu pour la Polynésie française de constater la caducité de son agrément et pour l'entreprise d'assurance de procéder à une liquidation du portefeuille existant, dans les conditions prévues à l'article LP 321-5 du code des assurances applicable au 31 décembre 2025.

"Article LP 321-5

L'entreprise d'assurance informe immédiatement la Polynésie française lorsqu'elle :

- renonce expressément à tout ou partie de son agrément en s'engageant à ne plus souscrire de nouveaux contrats ;*
- ne fait pas usage de tout ou partie de son agrément dans un délai d'un an à compter de la publication au Journal officiel de la décision d'agrément ;*
- a cessé d'exercer l'activité correspondant à tout ou partie de son agrément pendant deux exercices consécutifs.*

La Polynésie française constate sans délai la caducité totale ou partielle de l'agrément.

En cas de transfert, par l'entreprise d'assurance, de la totalité de son portefeuille de contrats appartenant à une branche déterminée, la Polynésie française constate sans délai la caducité partielle de l'agrément pour la branche concernée.

Une entreprise d'assurance dont la caducité de l'agrément a été constatée reste soumise au contrôle de la Polynésie française jusqu'à ce que l'ensemble des engagements résultant des contrats souscrits par l'entreprise ait été intégralement et définitivement réglés aux assurés et aux tiers bénéficiaires ou que la totalité de son portefeuille de contrats sur la ou les branches

concernées ait fait l'objet d'un transfert autorisé dans les conditions prévues à l'article LP 331- 6."

Il faudra que :

- l'entreprise d'assurance s'engage auprès de la Polynésie française (PF) à ne plus souscrire de nouveaux contrats. Cet engagement est à produire dès que possible afin de clarifier la situation de l'entreprise au regard du nouveau droit applicable ;
- La PF constate alors la caducité de tous les agréments conformément à LP 321-5 ;
- En application de l'article DEL 321-7, l'entreprise d'assurance communique ensuite un programme de liquidation pour approbation.

Alternativement, l'entreprise d'assurance qui a obtenu de la PF, dans les conditions prévues à l'article LP331-6, l'autorisation de transférer à effet du 1^{er} janvier 2026 la totalité de son portefeuille de contrats voit prononcer automatiquement la caducité de ses agréments et n'est dès lors plus soumise au contrôle de la PF.

Article DEL. 321-7

« Une entreprise dont tous les agréments ont fait l'objet de décisions constatant leur caducité en application de l'article LP 321-5 soumet à l'approbation du Président de la Polynésie française, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la dernière décision constatant la caducité de ses agréments, un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation, ainsi que les moyens en personnel et en matériels mis en œuvre pour la gestion des engagements résiduels.

Lorsque la gestion des engagements résiduels est déléguée à un tiers, le projet de contrat de délégation et un dossier décrivant la qualité du délégataire et de ses dirigeants, son organisation, sa situation financière et les moyens mis en œuvre sont communiqués au Président de la Polynésie française, qui peut réaliser tous contrôles sur pièces et sur place du délégataire, jusqu'à liquidation intégrale des engagements.

Si le Président de la Polynésie française estime que le programme de liquidation présenté par l'entreprise n'est pas conforme aux intérêts des assurés, il ne l'approuve pas et peut demander la présentation d'un nouveau programme, dans les délais et conditions qu'il prescrit.

En l'absence de programme de liquidation, ou lorsque le programme présenté n'a pas été approuvé, ou lorsque l'entreprise ne respecte pas le programme approuvé, la Polynésie française prend toutes mesures prévues à la section II du chapitre II du titre II du présent livre qu'il juge nécessaires ; il peut également faire usage des pouvoirs de sanction prévus à la section III du chapitre II du titre II du présent livre. »

Ainsi le non-renouvellement de l'agrément par une entreprise d'assurance implique de manière systématique la liquidation du portefeuille de contrats en cours. Le programme de liquidation précisera les modalités de gestion des engagements résiduels (run-off). Tant que

les contrats existent, l'entreprise d'assurance reste soumise au contrôle de la PF conformément à l'article LP 310-1.

Article LP 310-1 du code des assurances applicable au 31 décembre 2025

« Le contrôle de la Polynésie française s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

Sont soumises à ce contrôle :

1° - Les entreprises qui, sous forme d'assurance directe, contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance ;

2° - Les entreprises qui, sous forme d'assurance directe, couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

3° - Les entreprises qui, sous forme d'assurance directe, couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.

(...) »

Que deviennent les contrats souscrits avant le 31 décembre 2025 en cas de cessation d'activité en Polynésie française et de non-renouvellement de l'agrément par une entreprise d'assurance ?

Le non-renouvellement de l'agrément par une entreprise d'assurance implique de manière systématique la liquidation du portefeuille de contrats en cours. Le programme de liquidation précisera les modalités de gestion des engagements résiduels (run-off) souscrits avant le 31 décembre 2025. Il est possible dans ce cadre de prévoir la mise en œuvre d'un transfert de portefeuille à une entreprise agréée, dans les conditions prévues à l'article LP331-6. Tant que des contrats existent et produisent des effets après le 31 décembre 2025, l'entreprise d'assurance reste soumise au contrôle de la PF (LP 310-1 du code des assurances applicable au 31 décembre 2025).

Sur la base des dispositions de l'article LP 321-5 précité, les polices d'assurance souscrites avant le 31 décembre 2025 resteront valables pendant toute leur durée dès lors qu'il s'agit de contrats souscrits à une période où l'entreprise d'assurance disposait de l'autorisation requise pour opérer en Polynésie française, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, il ne sera plus possible de modifier les contrats existants par avenant, en particulier pour en prolonger la durée, ni de les reconduire par tacite reconduction. De telles opérations relèvent en effet de la souscription des contrats, donc requièrent un agrément en vigueur. Pour le reste, les contrats continueront à s'appliquer jusqu'à leur terme, tant en ce qui concerne le paiement des primes et que pour la mise en jeu des garanties. En particulier, dans le cas d'un contrat d'assurance vie à versements libres, le souscripteur pourra effectuer de nouveaux versements après le 31 décembre 2025.